

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2014

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

SOMMAIRE

Introduction : 2014, année de transition

L'activité du CIVEN en 2014

- *Continuité de la tenue des séances*
- *Une stabilisation du nombre de demandes d'indemnisation reçues*
- *121 dossiers examinés en 2014 faisant l'objet d'une recommandation au ministre de la défense*
- *Le ministre dans ses décisions, a suivi les recommandations du CIVEN*
- *Relations internationales*

Bilan d'activité du CIVEN depuis sa création

1. L'origine des demandes

- La répartition des demandes par statut*
- La répartition des demandes par type de demandeur*
- La répartition des demandes par zone du tir des essais*

2. L'indemnisation des victimes

- *Le montant des offres aux victimes par statut et zone*
- *Sommes engagées en 2014 et depuis le début des travaux du CIVEN*
- *Suivi du contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires*

Moyens de fonctionnement du CIVEN

- *Secrétariat du comité*
- *Système informatique*
- *Indemnités allouées aux membres du CIVEN pour 2014*

Conclusion : vers l'autorité administrative indépendante

Annexes

- *Composition du CIVEN en 2014*
- *Textes applicables en 2014*
- *Nouveaux textes publiés en 2014 et 2015*

Introduction : 2014, année de transition

Afin de faciliter les indemnisations et de faire bénéficier les personnes ayant participé aux essais et les populations locales d'un régime identique, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a créé un droit à réparation intégrale des préjudices pour les personnes souffrant d'une maladie radio-induite résultant des essais.

Le demandeur doit attester qu'il est atteint d'une maladie figurant sur une liste fixée par décret et qu'il a résidé ou séjourné :

- soit au Sahara algérien à des dates et zones spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat,
- soit en Polynésie française entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998.

Il revient ensuite au comité d'indemnisation, créé par la loi, d'examiner les demandes individuelles d'indemnisation. Ce comité indépendant, présidé par un conseiller d'Etat, est composé principalement de médecins choisis notamment pour leur compétence dans le domaine des radio-pathologies.

A l'issue de l'instruction du dossier, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de donner à la demande. Le ministre au vu de cette recommandation, notifie à l'intéressé son offre d'indemnisation ou le rejet de sa demande.

Fin 2013, de nouvelles dispositions ont été introduites par le Parlement dans la loi, portant principalement sur les trois points suivants :

- l'élargissement de la composition du comité d'indemnisation pour y intégrer un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie, ainsi qu'un médecin désigné sur proposition des associations représentant les victimes des essais ;
- le renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation par la possibilité donnée à chaque demandeur d'être, à sa demande, entendu, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, par le comité lors de la séance au cours de laquelle son dossier est examiné ;
- la modification du statut juridique du comité d'indemnisation, que la loi érige en autorité administrative indépendante ayant directement compétence pour décider d'attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010.

Cette dernière modification a entraîné, dès 2014, le transfert, à enveloppe constante, des crédits destinés à l'indemnisation des victimes et des crédits de fonctionnement du CIVEN du budget du ministère de la défense à celui des services du Premier ministre. Toutefois, la nouvelle autorité administrative indépendante n'a vu le jour qu'à compter de la désignation de ses membres par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, et de sa première réunion, le 16 mars 2015. Ainsi, pendant toute l'année 2014, le CIVEN a continué de fonctionner dans sa composition antérieure et sous forme de commission consultative chargée de faire au ministre de la défense des recommandations sur la suite à donner aux demandes d'indemnisation déposées.

I. L'activité du CIVEN en 2014

1. Continuité de la tenue des séances

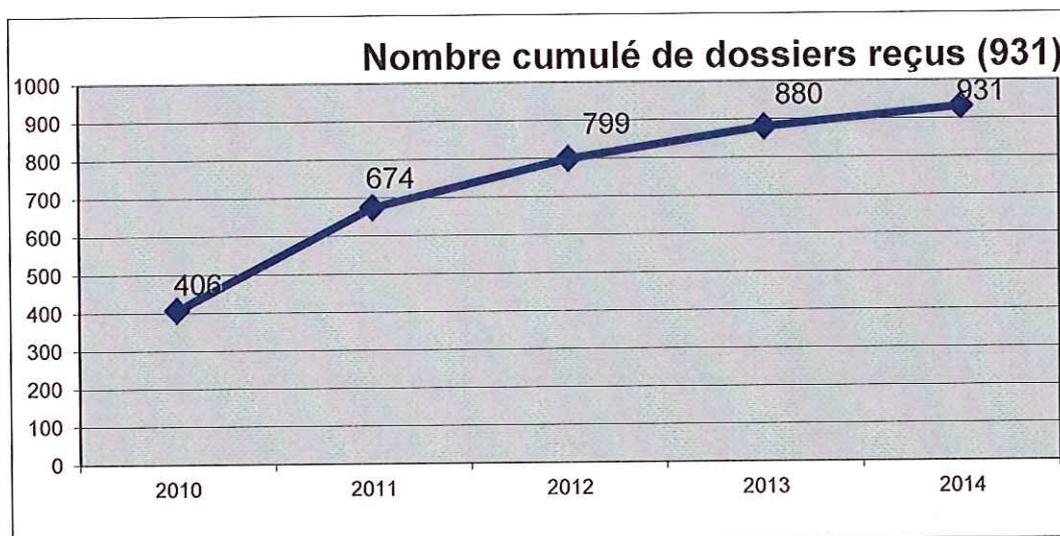
Jusqu'à la publication du décret fixant sa nouvelle composition en tant qu'autorité administrative indépendante, qui n'a finalement été pris qu'en février 2015, le comité d'indemnisation a maintenu son activité et a continué à se réunir dans sa forme antérieure.

En 2014, neuf séances se sont tenues en formation plénière, les 28 janvier, 3 mars, 8 avril, 20 mai, 17 juin, 30 juin, 8 octobre, 25 novembre et 10 décembre, soit à peu près autant que les années précédentes.

Ainsi au total, depuis la création du dispositif par la loi du 5 janvier 2010, le comité avait, au 31 décembre 2014, tenu 51 séances.

2. Une stabilisation du nombre de demandes d'indemnisation reçues

Entre sa création et le 31 décembre 2014, le comité a enregistré 931 demandes d'indemnisation dont 51 seulement au titre de l'année 2014. La plus grande partie des demandes a été déposée les trois premières années de fonctionnement du dispositif ; leur nombre a diminué les années suivantes comme le montre le graphique ci-dessous.



3. 121 dossiers examinés en 2014 faisant l'objet d'une recommandation au ministre de la défense

Au cours de l'année 2014, le CIVEN a émis 121 recommandations destinées au ministre de la défense sur des demandes d'indemnisation présentées par des victimes ou par des ayants droit. Parmi les dossiers ainsi examinés, 21 ont été présentés pour la seconde fois au comité, suite à une évolution de la réglementation applicable :

- 11 demandes ont été revues au titre du décret n° 2012-604 du 30 avril 2012 qui a étendu les critères de zone et augmenté la liste des maladies radio-induites ;
- 10 demandes ont été revues au titre de l'extension de la zone éligible à l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 53 de la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 ;

Au cours de cette même année 2014, le CIVEN a fait réaliser cinq expertises par des médecins experts afin de faire évaluer les préjudices subis par des victimes dont le droit à indemnisation avait été reconnu.

4. Le ministre dans ses décisions, a suivi les recommandations du CIVEN

En 2014, le ministre de la défense a fait 4 offres d'indemnisation aux victimes et notifié 226 rejets de demande d'indemnisation. Dans tous les cas, ces décisions ont été prises conformément aux recommandations émises par le CIVEN.

5. Relations internationales

En application de la Déclaration d'Alger sur l'amitié et la coopération entre la France et l'Algérie, signée le 19 décembre 2012 à Alger, à l'occasion de la visite d'Etat en Algérie du Président de la République, la deuxième session du Comité Intergouvernemental de Haut Niveau s'est tenue le 4 décembre 2014, à Paris, sous la coprésidence de Monsieur Manuel VALLS, Premier ministre, et de Monsieur Abdelmalek SELLAL, Premier ministre de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Cette session à laquelle ont pris part plusieurs membres des deux gouvernements a permis de dresser un bilan des progrès effectués dans la feuille de route bilatérale retenue lors de la première session, qui s'était tenue le 16 décembre 2013 à Alger, et de fixer de nouveaux objectifs dans l'ensemble des volets de la relation bilatérale.

Les deux parties sont convenues que le groupe de travail mixte pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation par les victimes algériennes des essais nucléaires français au Sahara ou leur ayant-droits, se réunirait avant la fin de 2015.

II. Bilan de l'activité du CIVEN depuis sa création

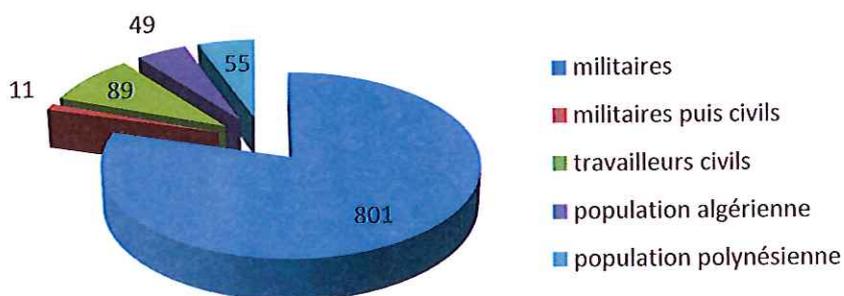
1. L'origine des demandes

Le dispositif mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 vise à indemniser les personnes reconnues atteintes d'une maladie radio induite liée aux essais nucléaires quelle que soit leur nationalité. Il s'agit de personnes ayant participé aux essais nucléaires français : militaires ou personnels civils relevant du ministère de la défense, agents du commissariat à l'énergie atomique (CEA), ou encore personnes employées par des entreprises cocontractantes du ministère de la défense ou du CEA ou par leurs sous-traitants. Les populations qui ont séjourné ou résidé dans les zones et aux périodes définies par la loi bénéficient également du dispositif.

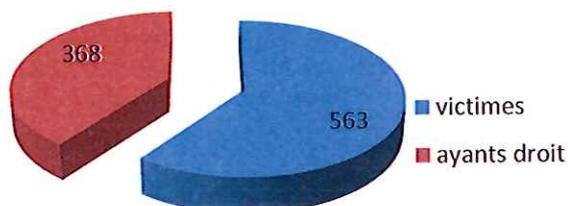
Si la personne est décédée, la demande d'indemnisation peut être présentée par son ou ses ayants droit : enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Les demandes d'indemnisation déposées dans ce cadre depuis la création du dispositif se répartissent de la manière suivante :

par « statut » :



entre victimes et ayants droit :



par zone de tir des essais :

ZONE POLYNESIE		ZONE ALGERIE		TOTAL
Civils et militaires	Population locale	Civils et militaires	Population locale	
520	46	320	45	931

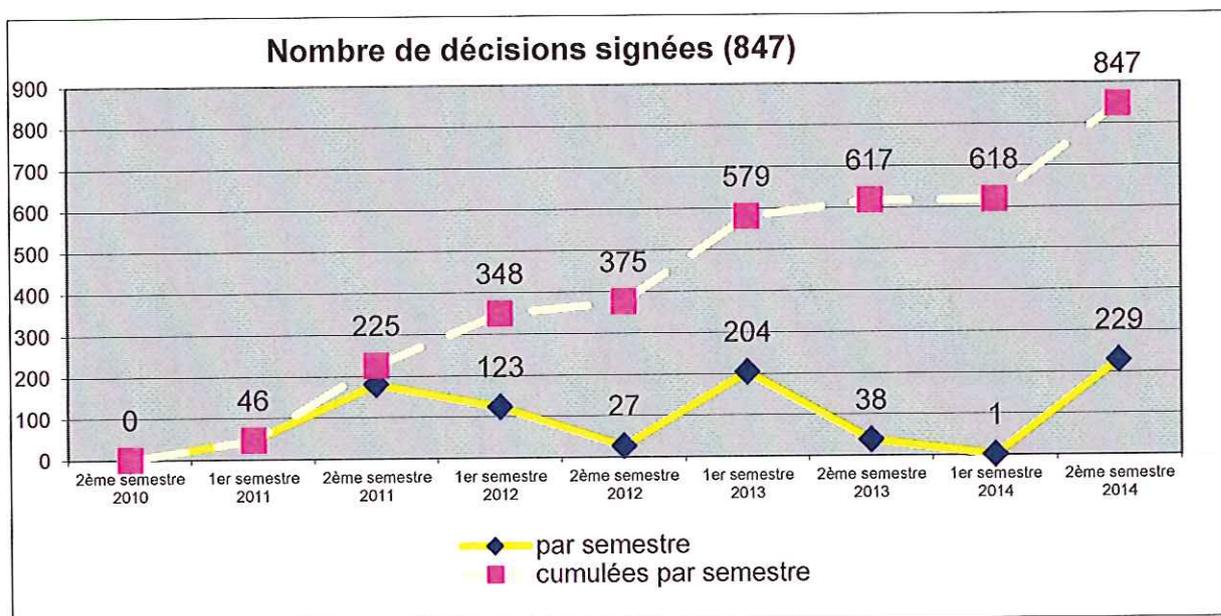
2. L'indemnisation des victimes et le bilan des sommes engagées.

Au total depuis 2010 et à la date du 31 décembre 2014, dix-sept victimes ont reçu des offres d'indemnisation, dont la plupart sont en cours de paiement.

Sur la même période, 830 dossiers ont fait l'objet d'une réponse négative de la part du ministre de la défense, pour l'un des deux motifs suivants :

- dans 198 dossiers présentés au CIVEN, l'un au moins des critères de recevabilité (lieu, dates, maladie) de la demande d'indemnisation fixés par la loi n'était pas satisfait ;
- pour 632 dossiers, le ministre, conformément à la recommandation du CIVEN, a considéré que la probabilité d'un lien de causalité entre la maladie du demandeur et sa présence dans une zone éligible durant les essais était tellement minime (inférieure à 1%) que le risque attribuable aux essais dans l'apparition de la maladie pouvait être considéré comme négligeable, au sens de l'article 4-V de la loi du 5 janvier 2010, ce qui conduit à écarter la présomption de causalité sur laquelle repose le dispositif d'indemnisation.

L'évolution semestre par semestre du nombre de décisions prises, ainsi que leur nombre cumulé au 31 décembre 2014, apparaissent dans le graphique ci-dessous :



La réparation des préjudices

Le dispositif instauré par la loi prévoit pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu une réparation intégrale consistant à indemniser la totalité des préjudices subis par la victime afin de compenser au maximum les effets des dommages subis. L'offre d'indemnisation faite à la victime est détaillée poste de préjudice par poste de préjudice.

S'agissant des dix-sept offres d'indemnisation qui ont été faites à ce jour, leur montant et leur répartition par zone et par « statut » des victimes figurent dans le tableau ci-après :

ZONE POLYNESIE		ZONE ALGERIE
Civils et militaires	Population locale	Civils et militaires
60 000,00 €	58 200,00 €	20 000,00 €
24 000,00 €	25 000,00 €	16 000,00 €
67 500,00 €	30 000,00 €	115 000,00 €
55 000,00 €	39 000,00 €	80 000,00 €
37 000,00 €	34 000,00 €	
15 500,00 €	33 210,00 €	
11 400,00 €		
7 offres	6 offres	4 offres

Plus globalement, le montant des sommes engagées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices apparaît dans le tableau suivant :

Montants engagés	Années antérieures	2014	Total
Victimes indemnisées	13	4	17
Total montant des offres d'indemnisation aux victimes	555 710,00 €	165 000,00 €	720 710,00 €
Total montants versés aux caisses de SS	529 961,00 €	104 936,00 €	634 897,00 €
Expertises	6 800,00 €	1 800,00 €	8 600,00 €
Frais de déplacement	818,00 €		
Total	1 093 289,00 €	271 736,00 €	1 365 025,00 €
Décision de justice		72 541,00 €	72 541,00 €

Le suivi du contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Le suivi du contentieux généré par les décisions du ministre de la défense à qui le CIVEN a adressé ses recommandations est assuré par la direction des affaires juridiques de ce ministère.

Au 31 décembre 2014, environ 400 requêtes avaient été enregistrées par les greffes des tribunaux administratifs, dont 69 avaient déjà fait l'objet d'un appel devant une cour administrative d'appel. En outre, trois pourvois en cassation avaient été introduits devant le Conseil d'Etat.

Ont déjà été rendues 171 décisions de justice, dont 26 au stade de l'appel. Au 31 décembre 2014, les arrêts rendus par les cours administratives d'appel se répartissent de façon équilibrée entre décisions de confirmation et décisions d'annulation du rejet de la demande d'indemnisation prononcé par le ministre de la défense. Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur les pourvois en cassation dont il est saisi.

Enfin, une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée par un requérant devant la cour administrative d'appel de Marseille : la constitutionnalité de l'article 4-V de la loi du 5 janvier 2010 qui institue la présomption de causalité et la possibilité de son renversement par l'administration en cas de risque négligeable a été contestée comme étant contraire aux objectifs que la loi poursuit, au principe de la garantie des droits issu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, au principe de la protection de la santé issu de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'au principe de solidarité et d'égalité devant les charges publiques issu de l'alinéa 12 de la même source ; par une ordonnance du 13 octobre 2014, le président de la 8^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

III. Moyens de fonctionnement du CIVEN

Durant toute l'année 2014, le ministère de la défense a maintenu son soutien au CIVEN, par l'intermédiaire de ses organismes de soutien de proximité relevant du Secrétariat général pour l'administration. Il s'agit pour l'essentiel des dépenses de logistique parmi lesquelles les fournitures de bureau, les frais d'affranchissement, les travaux d'impression, les frais de déplacement, entretien, chauffage, etc...

Les bureaux du comité à La Rochelle et Arcueil sont situés dans des locaux appartenant au ministère de la défense, qui prend à sa charge le loyer budgétaire.

1. Secrétariat du CIVEN

L'instruction des dossiers a été assurée par un secrétariat dédié à cette mission composé de 7 agents titulaires du ministère de la défense (2 A, 1 B, 4 C).

Le secrétariat traite les demandes d'indemnisation et les formulaires reçus par courrier et conduit l'instruction administrative des dossiers. Il informe les victimes au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction de leur dossier.

Depuis janvier 2010, une plate-forme d'accueil téléphonique, appelée Pôle Azur, 08 1000 70 25, reçoit les appels relatifs au dispositif d'indemnisation. Le secrétariat accueille, informe, oriente et accompagne les victimes. Entre la mise en place du dispositif et la fin de l'année 2014, ce sont 2503 appels qui ont été reçus.

L'instruction médicale des dossiers est assurée par un médecin réserviste mis à la disposition du CIVEN par le Service de santé des armées à hauteur de 60 journées par an.

Le secrétariat, notamment l'antenne d'Arcueil, assure également la préparation, l'organisation matérielle et le suivi des séances plénières du comité.

2. Systeme d'information

Le secrétariat du CIVEN dispose d'une application informatique permettant de gérer une base de données de plus de 1000 dossiers afin d'assurer le suivi des demandes qui lui sont soumises.

Après recueil de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la création de cette application a été autorisée par le décret n°2010-860 du 23 juillet 2010 portant création par le ministère de la défense d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « indemnisation des victimes des essais nucléaires ».

3. Indemnités allouées aux membres du CIVEN

Les montants des indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN sont fixés par l'arrêté du 18 mars 2011 du ministre de la défense, applicable en 2014 :

Catégorie	Montant	Indemnité
Président	2 000 €	Indemnité forfaitaire mensuelle (montant brut)
Vice-Président	300 €	Par séance et session préparatoire de travail
Membres	100 €	Par séance et session préparatoire de travail

Depuis la création du dispositif et jusqu'au 31 décembre 2014, les montants alloués en application de l'arrêté ministériel s'élèvent à la somme totale de 148 800,00 Euros.

Conclusion : vers l'autorité administrative indépendante

L'année 2014 a vu également la préparation des textes de nature réglementaire destinés à permettre au CIVEN d'exercer pleinement la mission confiée à l'autorité administrative indépendante qu'il constitue désormais.

La présidente du comité et le responsable du secrétariat du CIVEN ont participé à plusieurs réunions de travail avec les cabinets et les services respectifs du Premier ministre et du ministre de la défense portant sur les implications de la transformation du statut juridique du CIVEN.

Par ailleurs le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères de la défense, des outre-mer, de la santé et des affaires étrangères ont porté devant le Conseil d'Etat le projet de décret relatif à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français rendu nécessaire par les modifications apportées fin 2013 à la loi du 5 janvier 2010.

Ces travaux ont abouti, en septembre 2014, à la publication des textes suivants :

- Décret du Premier ministre n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- Arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 2014 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

En revanche le décret portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français n'a pu intervenir avant la fin de l'année 2014. Il a été signé par le Président de la République le 24 février 2015, et publié au Journal Officiel du 26 février 2015. La première réunion du CIVEN dans sa nouvelle composition et sous le statut d'autorité administrative indépendante s'est tenue le 16 mars 2015.

**Comité d'indemnisation des victimes des essais
nucléaires**

ANNEXES

Annexe n° 1 : Composition du CIVEN en 2014

Les huit membres composant le comité ont été nommés par arrêté conjoint de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de la défense en date du 29 août 2013 :

Présidente :

- **Mme Marie-Eve AUBIN**, Conseiller d'Etat, Présidente de section honoraire au Conseil d'Etat.

Au titre des personnalités désignées par le ministre de la défense :

- **André AURENGO**, en qualité de médecin, professeur des Universités-Praticien hospitalier, Université Pierre-et-Marie-Curie, chef de service de médecine nucléaire de l'Hôpital Pitié- Salpêtrière, membre de l'Académie de médecine (Démission le 18 décembre 2013).
- **Roland MASSE**, Président de la commission spécialisée des maladies professionnelles au ministère du Travail, ancien président de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, membre de l'Académie des technologies et de l'Académie de médecine ;

Au titre des personnalités désignées par le ministre chargé de la santé :

- **Dominique CHOUDAT**, professeur des Universités-Praticien hospitalier, Université Paris-Descartes, chef de service de pathologie professionnelle du groupe hospitalier Cochin, AP-HP ;
- **Pierre BEY**, en tant que médecin choisi pour sa compétence dans le domaine de la radiopathologie, professeur émérite en oncologie et radiothérapie de l'Université de Lorraine, ancien directeur de l'Institut de cancérologie de Lorraine et de l'hôpital de l'Institut Curie et expert près de la Cour d'appel de Paris ;

Au titre de personnalités qualifiées désignées conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé :

- **Daniel ROUGE**, en tant que médecin choisi pour sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels, professeur des Universités-Praticien hospitalier, Expert près la Cour d'appel de Toulouse, expert agréé par la Cour de Cassation, membre de la CNAMed ;
- **François ESCHWEGE**, en tant que médecin choisi pour sa compétence dans le domaine de la radiopathologie Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris Sud, ancien sous-directeur et chef de département de radiothérapie de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif ;
- Vice-présidente : **Mme Marguerite PELIER**, magistrat, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, présidente adjointe des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

Annexe n° 2 : Textes applicables en 2014

- Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relatives à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JORF du 6 janvier 2010) ;
- Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JORF du 13 juin 2010) ; ce décret a été modifié par le décret n° 2012-604 du 30 avril 2012 (JORF du 3 mai 2012) ;
- Décret n° 2010-860 du 23 juillet 2010 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « indemnisation des victimes des essais nucléaires » (JORF du 25 juillet 2010) ;
- Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de la défense en date du 29 août 2013 portant nomination au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (JORF du 1^{er} septembre 2013) ;

Les modifications apportées à la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 par l'article 53 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (JORF du 19 décembre 2013) n'étaient pas applicables en 2014, le législateur ayant fixé leur entrée en vigueur à la date de publication du décret de désignation des membres du comité en application de la nouvelle rédaction de l'article 4-II de la loi.

LOIS

LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1)

NOR : DEF0906865L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.

Article 2

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, ou entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans des zones exposées de Polynésie française inscrites dans un secteur angulaire ;

3° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans certaines zones de l'atoll de Hao ;

4° Soit entre le 19 juillet 1974 et le 31 décembre 1974 dans certaines zones de l'île de Tahiti.

Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°, les zones inscrites dans le secteur angulaire mentionné au 2°, ainsi que les zones mentionnées aux 3° et 4°.

Article 3

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours du ministère de la défense et des autres administrations concernées, que la personne visée à l'article 1^{er} a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1^{er}.

Article 4

I. – Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique.

Les ayants droit des personnes visées à l'article 1^{er} décédées avant la promulgation de la présente loi peuvent saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation.

II. – Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

III. – Dans les quatre mois suivant l'enregistrement de la demande, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de lui donner. Ce délai peut être porté à six mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales. Dans un délai de deux mois, le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande. Il joint la recommandation du comité à la notification.

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, les délais d'instruction par le comité d'indemnisation sont portés à huit mois à compter de l'enregistrement de la demande.

IV. – La composition du comité d'indemnisation, son organisation, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes et notamment les modalités permettant le respect du contradictoire et des droits de la défense sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

Article 7

Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission comprend dix-neuf membres dont un représentant de chacun des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au ministre de la défense et au Parlement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 8

Après le 33° bis de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 33° ter ainsi rédigé :

« 33° ter Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit, en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-2.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1696 ;

Rapport de M. Patrice Calmégane, au nom de la commission de la défense, n° 1768 ;

Discussion le 25 juin 2009 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 30 juin 2009 (TA n° 308).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 505 rectifié (2008-2009) ;

Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 18 (2009-2010) ;

Texte de la commission n° 19 (2009-2010) ;

Discussion et adoption le 14 octobre 2009 (TA n° 5, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1984 ;

Rapport de M. Patrice Calmégane, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2098 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 389).

Sénat :

Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 122 (2009-2010) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 49, 2009-2010).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : DEFD1003922D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 9 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des maladies mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Art. 2. – I. – Les zones du Sahara mentionnées au 1^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest, 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord), compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres, et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est, 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord), compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

II. – Les zones de Polynésie française mentionnées au 2^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites dans un secteur angulaire de 100 degrés centré sur Mururoa (21 degrés 51 minutes sud, 139 degrés 01 minute ouest), compris entre l'azimut 15 degrés et l'azimut 115 degrés sur une distance de 560 kilomètres, comprenant les îles et atolls de Reao, Pukarua, Tureia et l'archipel des Gambier.

III. – Les zones de l'atoll de Hao mentionnées au 3^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont le centre de décontamination des appareils et du personnel, le centre d'intervention et de décontamination et le centre technique.

IV. – Les zones de l'île de Tahiti mentionnées au 4^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont la commune de Taïarapu-Est (comprenant les communes associées de Faaone, Afaahiti-Taravao, Pueu et Tautira), la commune de Taïarapu-Ouest (comprenant les communes associées de Teahupoo, Vairao et Toahotu) et, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, la commune associée de Hitia'a.

Art. 3. – Le comité d'indemnisation institué par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est composé :

1^o D'un président, conseiller d'Etat ou conseiller à la Cour de cassation, assisté d'un vice-président qui le supplée en tant que de besoin ;

2^o De deux personnalités désignées par le ministre de la défense pour trois ans, dont au moins un médecin ;

3^o De deux personnalités désignées pour trois ans par le ministre chargé de la santé, dont au moins un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

4° De trois personnalités qualifiées désignées conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé pour trois ans, dont un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie et un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ; l'une d'elles assure la vice-présidence du comité d'indemnisation.

Le président est nommé pour trois ans sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation, par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé.

Les membres du comité d'indemnisation ayant la qualité de médecin sont désignés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère de la défense.

Art. 4. – Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité dans l'instruction du dossier.

Art. 5. – Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat du comité d'indemnisation, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le secrétariat du comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Art. 6. – Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, sur la liste nationale d'experts mentionnée par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du ministère de la défense.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder, ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du ministère de la défense.

Le rapport de l'expert médical chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne, et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Art. 7. – La présomption de causalité prévue au II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.

Art. 8. – Les séances du comité d'indemnisation sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Art. 9. – I. – Le demandeur fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le ministre de la défense.

II. – L'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi 5 janvier 2010 susvisée, l'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est également prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Art. 10. – Après l'article R. 312-14 du code de justice administrative, il est inséré un article R. 312-14-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-14-2.* – Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande. »

Art. 11. – Le président du comité d'indemnisation remet chaque année au ministre de la défense un rapport retraçant l'activité du comité.

Art. 12. – Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le représentant du ministre de la défense ainsi que les représentants des associations représentatives de victimes et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la défense.

Les représentants des ministres des affaires étrangères, de la santé et de l'outre-mer sont nommés pour une durée de trois ans par arrêtés conjoints du ministre de la défense et, respectivement, des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé et de l'outre-mer.

La commission est présidée par le ministre de la défense ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la défense.

Art. 13. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

ANNEXE

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2010-2 DU 5 JANVIER 2010 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).

Cancer du sein (chez la femme).
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.
Cancer cutané sauf mélanome malin.
Cancer du poumon.
Cancer du côlon.
Cancer des glandes salivaires.
Cancer de l'œsophage.
Cancer de l'estomac.
Cancer du foie.
Cancer de la vessie.
Cancer de l'ovaire.
Cancer du cerveau et système nerveux central.
Cancer des os et du tissu conjonctif.
Cancer de l'utérus.
Cancer de l'intestin grêle.
Cancer du rectum.
Cancer du rein.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2012-604 du 30 avril 2012 modifiant le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : DEFD1205627D

Publics concernés : personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France entre 1960 et 1996 dans certaines zones du Sahara et de la Polynésie française, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers).

Objet : extension des conditions de recevabilité des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les décisions de rejet des demandes d'indemnisation rendues sur le fondement du décret du 11 juin 2010 dans sa version antérieure seront réexaminées sur la base des dispositions du présent décret.

Notice : ce décret étend le périmètre géographique des zones de l'atoll de Hao et de celles de l'île de Tahiti, dans lesquelles le demandeur doit avoir résidé ou séjourné pour pouvoir bénéficier du régime d'indemnisation déterminé par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En outre, il élargit la liste des dix-huit maladies radio-induites figurant en annexe au décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 au cancer du sein chez l'homme, ainsi qu'à trois nouvelles pathologies (lymphomes, myélomes et myélodysplasies).

Références : le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la saisine de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires en date du 9 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les II, III et IV de l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Les zones de Polynésie française mentionnées au 2^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites dans un secteur angulaire de 100 degrés centré sur Mururoa (21 degrés 51 minutes Sud, 139 degrés 01 minute Ouest), compris entre l'azimut 15 degrés et l'azimut 115 degrés sur une distance de 560 kilomètres, comprenant les îles et atolls de Reao, Pukarua, Tureia et l'archipel des Gambier.

Les zones de l'atoll de Hao mentionnées au 3^o du même article recouvrent l'ensemble de cet atoll.

Les zones de l'île de Tahiti mentionnées au 4^o du même article recouvrent l'ensemble de cette île. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du ministère de la défense. »

Art. 3. – L'annexe du même décret comportant la liste des maladies radio-induites mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est modifiée comme suit :

I. – Après les mots : « Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite) » est ajoutée la maladie suivante : « Myélodysplasies ».

II. – Les mots : « Cancer du sein (chez la femme) » sont remplacés par les mots : « Cancer du sein ».

III. – Après les mots : « Cancer du rein » sont ajoutées les maladies suivantes :

« Lymphomes non hodgkiniens.

Myélomes ».

Art. 4. – Les demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet au motif qu'elles n'entraient pas dans le champ de l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé ou que la pathologie du demandeur ne figurait pas sur la liste des maladies radio-induites annexée au même décret dans sa version antérieure au présent décret font l'objet d'un nouvel examen sur la base des dispositions du présent décret, dès lors que ces demandes sont susceptibles d'entrer dans ses prévisions.

Art. 5. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2010-860 du 23 juillet 2010 portant création, par le ministère de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « indemnisation des victimes des essais nucléaires »

NOR : DEFD1009624D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8-I et 27-I ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu l'avis n° 2010-228 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 juin 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est autorisée la mise en œuvre, par le secrétariat du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires mentionné à l'article 5 du décret du 11 juin 2010 susvisé et placé auprès du ministre de la défense, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « indemnisation des victimes des essais nucléaires ».

Ce traitement a pour finalités :

1° La gestion des demandes d'indemnisation présentées en application de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

2° La préparation et le suivi du paiement des indemnités ;

3° L'élaboration de statistiques de suivi et du rapport annuel mentionné à l'article 11 du décret du 11 juin 2010 susvisé.

Ce traitement ne peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 et au I de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que dans la stricte mesure où leur exploitation est nécessaire aux finalités susmentionnées.

Art. 2. – Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont :

1° Pour la gestion des demandes d'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit :

a) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

b) Nom de famille et prénoms ;

c) Date et lieu de naissance ;

d) Adresse du domicile ;

e) Numéro de téléphone ;

f) Courriel ;

g) Situation familiale ;

h) Nom de famille et prénoms du représentant légal si le demandeur est mineur ou majeur incapable ;

i) Nom et adresse des organismes assurant la couverture sociale des victimes ;

j) Dates et lieux d'exposition aux rayonnements ionisants ;

k) Etat signalétique des services et relevé de cotisations d'assurance vieillesse ;

l) Attestations de l'employeur sur la nature du métier exercé et les dates d'activité ;

- m)* Maladies déclarées par les demandeurs ;
- n)* Nature des dommages subis et montant des réparations demandées et accordées ;
- o)* Références, nature et montant des réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice ;
- p)* Dates d'enregistrement des étapes de la procédure ;
- q)* Décisions concernant la demande d'indemnisation.

2° Pour la préparation et le suivi du paiement des indemnités :

- a)* Coordonnées bancaires des bénéficiaires ;
- b)* Montant et dates de mise en liquidation et en paiement.

3° Pour l'élaboration de statistiques de suivi et du rapport mentionné à l'article 11 du décret du 11 juin 2010 susvisé :

- a)* Zones géographiques concernées par les demandes ;
- b)* Périodes d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- c)* Statut des demandeurs à la date des faits et à celle de la demande ;
- d)* Maladies déclarées et maladies indemnisées ;
- e)* Montant des indemnités accordées ;
- f)* Nature des recommandations du comité et des décisions prises par le ministre ;
- g)* Montant des réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice ;
- h)* Dates d'enregistrement des étapes de la procédure.

Art. 3. – I. – Peuvent accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement, dans le cadre de l'instruction des demandes, les agents habilités du secrétariat du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. – Sont destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- 1° Les membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;
- 2° Les agents habilités de la direction des affaires juridiques du ministère de la défense, pour les besoins du traitement des contentieux ;
- 3° Les agents habilités des organismes assurant la liquidation et le paiement des indemnités, pour les données mentionnées aux *b, d, h* et *q* du 1° de l'article 2 et pour les informations mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article 2 ;
- 4° Les agents habilités du service des pensions des armées, pour le récolement des données médicales et des réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice, pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m* et *o* du 1° de l'article 2 ;
- 5° Les experts médicaux auprès des tribunaux, dans le cadre de l'évaluation des dommages corporels pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, e, f, g, h, j, k, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;
- 6° Les agents habilités du service de santé des armées, dans le cadre du récolement des données médicales pour les informations mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k* et *m* du 1° de l'article 2 ;
- 7° Les professionnels de santé ayant dispensé les soins, dans le cadre du récolement des informations médicales pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k* et *m* du 1° de l'article 2 ;
- 8° Les agents habilités du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires, dans le cadre du recueil des informations à caractère nucléaire pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, j, k, l, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;
- 9° Les agents habilités des services du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, dans le cadre du recueil des données à caractère nucléaire pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, j, k, l, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;
- 10° Les agents habilités du service des archives médicales hospitalières des armées, pour le récolement des données médicales pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, j, k* et *m* du 1° de l'article 2 ;
- 11° Les agents habilités du service historique de la défense, pour la détermination de la présence dans les zones mentionnées à l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé et aux dates mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée pour les données mentionnées aux *b, c, d, g, h, j* et *k* du 1° de l'article 2 ;
- 12° Les agents habilités du bureau central d'archives administratives militaires, pour la détermination de la présence dans les zones mentionnées à l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé et aux dates mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée pour les données mentionnées aux *b, c, d, j* et *k* du 1° de l'article 2 ;
- 13° Les agents habilités des services d'archives du Commissariat à l'énergie atomique, pour la détermination de la présence dans les zones mentionnées à l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé et aux dates mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et pour l'évaluation des dommages pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, j, k, l, m* et *n* du 1° de l'article 2 ;

14° Les agents habilités de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour connaître les différents employeurs et les réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;

15° Les agents habilités des caisses d'assurance maladie et des mutuelles, pour connaître les différents employeurs et les réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;

16° Les agents habilités de la Caisse nationale d'assurances sociales, pour connaître les différents employeurs et les réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m, n* et *o* du 1° de l'article 2 ;

17° Les agents habilités de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française, pour connaître les différents employeurs et les réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m* et *o* du 1° de l'article 2 ;

18° Les agents habilités du centre médical de suivi de la Polynésie française, pour le récolement des données médicales et des réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice et pour les besoins du centre exerçant le rôle de guichet unique pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m* et *o* du 1° de l'article 2 ;

19° Les agents habilités des caisses de retraites, pour connaître les différents employeurs et les réparations déjà perçues à raison des mêmes chefs de préjudice pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, h, k, m* et *n* du 1° de l'article 2 ;

20° Les agents habilités des missions diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger, pour les besoins de l'exercice de leur rôle de coordinateur, pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, k, m* et *o* du 1° de l'article 2 ;

21° Les agents habilités des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour les besoins de l'exercice de leur rôle de coordinateur, pour les données mentionnées aux *a, b, c, d, g, h, j, k, m* et *o* du 1° de l'article 2 ;

22° Les curateurs et tuteurs des demandeurs, dans le cadre de l'instruction des dossiers, pour les données mentionnées aux *a, b, c, d* et *h* du 1° de l'article 2 ;

23° Les agents habilités des mairies, pour l'établissement de l'état civil des demandeurs et la détermination de la présence dans les zones mentionnées à l'article 2 du décret du 11 juin 2010 susvisé pour les données mentionnées aux *b, c, d, g* et *h* du 1° de l'article 2 ;

24° Les agents habilités des offices notariaux, dans le cadre de la domiciliation du paiement des indemnisations pour les données mentionnées aux *b, c, d* et *h* du 1° de l'article 2.

III. – Sont destinataires des données mentionnées aux *a* et *b* du 2° de l'article 2 les agents habilités des organismes bancaires.

Art. 4. – Les informations et les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont conservées durant cinq ans à compter de la date de signature de l'acceptation de l'offre d'indemnisation mentionnée à l'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. En cas de contentieux, le délai de cinq ans court à compter de l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

Art. 5. – Toute opération relative au traitement automatisé créé par le présent décret fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces informations sont conservées pendant une durée de cinq ans.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement autorisé par le présent décret.

Art. 7. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du secrétariat du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Art. 8. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 9. – Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 29 août 2013 portant nomination au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

NOR : DEFD1313451A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de la défense en date du 29 août 2013, sont nommés au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, pour une durée de trois ans :

1° Mme Aubin (Marie-Eve), conseiller d'Etat, présidente du comité d'indemnisation ;

2° Au titre des personnalités désignées par le ministre de la défense :

Le professeur Aurengo (André), en qualité de médecin ;

M. Masse (Roland) ;

3° Au titre des personnalités désignées par le ministre chargé de la santé :

Le docteur Choudat (Dominique) ;

Le professeur Bey (Pierre), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

4° Au titre des personnalités qualifiées désignées conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé :

Le professeur Rougé (Daniel), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels.

Le professeur Eschwège (François), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie.

Mme Pélier (Marguerite), magistrate honoraire, qui assurera également la vice-présidence du comité d'indemnisation.

Annexe n° 3 : Nouveaux textes publiés en 2014 et début 2015
(par ordre chronologique)

- Décret n° 2014-1049 du Premier ministre du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JORF du 17 septembre 2014) ;
- Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2014 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires (JORF du 23 septembre 2014) ;
- Décret du Président de la République du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (JORF du 26 février 2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : PRMX1409236D

Publics concernés : personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France entre 1960 et 1996 en Polynésie française et dans certaines zones du Sahara, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers) ; membres du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; agents assistant le président du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Objet : modalités d'application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge et remplace le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, afin de tenir compte des modifications apportées à cette loi par l'article 53 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Il prend notamment en compte le changement de statut du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qui était auparavant un organisme consultatif faisant des recommandations au ministre de la défense et qui est désormais une autorité administrative indépendante ayant compétence pour décider d'attribuer ou non des indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Maladies et zones concernées

Art. 1^{er}. – La liste des maladies mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Art. 2. – Les zones du Sahara mentionnées au 1^o de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest - 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés

et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

CHAPITRE II

Fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Art. 3. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

La forme et le délai de convocation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par le règlement intérieur du comité mentionné à l'article 9.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 4. – I. – Les personnels du comité sont recrutés par le président du comité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre au titre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. – Le président du comité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire appel aux réservistes du ministère de la défense.

III. – Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans la limite de leurs attributions, recevoir délégation de signature du président du comité.

Art. 5. – Le président du comité a autorité sur l'ensemble des personnels du comité.

Art. 6. – I. – Le président du comité perçoit une indemnité mensuelle.

Le vice-président et les autres membres du comité bénéficient d'indemnités attribuées pour leur présence effective à chaque séance et à chaque session de travail préparatoire.

Toute demi-journée passée au comité sur convocation du président est comptée pour une séance ou pour une session de travail préparatoire à l'une de ces séances.

Un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du comité.

II. – Le président et les membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ainsi que ses agents peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Art. 7. – Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du comité est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Art. 8. – Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées par le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 9. – Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Modalités d'instruction des demandes d'indemnisation

Art. 10. – Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans l'instruction du dossier.

Art. 11. – Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Sur sa demande formulée par écrit auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le demandeur peut s'exprimer lui-même devant le comité pour défendre son dossier, ou désigner un représentant pour le faire en son nom. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du demandeur ou de son représentant sont à la charge du demandeur.

Art. 12. – Le comité peut faire réaliser des expertises. Lorsqu'il décide d'une expertise médicale, le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du comité.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du comité.

Le rapport de l'expert médical chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Art. 13. – La présomption de causalité prévue au V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée bénéficie au demandeur lorsqu'il souffre de l'une des maladies radio-induites mentionnées à l'annexe du présent décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et à l'article 2 du présent décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retient pour formuler sa décision en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La documentation relative aux méthodes retenues par le comité d'indemnisation est tenue à la disposition des demandeurs.

Art. 14. – I. – Le demandeur fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le comité d'indemnisation.

II. – L'absence de décision du comité dans le délai de huit mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande.

CHAPITRE IV

La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

Art. 15. – Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Sont membres de la commission consultative, au titre des représentants de l'administration, un représentant de chacun des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer sont nommés pour une durée de trois ans par arrêtés conjoints du Premier ministre et, respectivement, des ministres chargés des affaires étrangères, de la santé, de la défense et de l'outre-mer.

Les représentants des associations représentatives de victimes et les personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

La commission est présidée par le ministre chargé de la santé.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par le budget des services du Premier ministre. Au titre de leur participation aux séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, ses membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 16. – A l'article R. 312-14-2 du code de justice administrative, les mots : « au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 ».

Art. 17. – Les modalités de fonctionnement et les règles de procédure définies par le présent décret ne s'appliquent qu'à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée.

Art. 18. – Sont abrogés à compter de l’installation du comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l’article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée :

1° Le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

2° Le décret n° 2011-281 du 18 mars 2011 relatif à l’attribution d’une indemnité aux membres du comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l’article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Art. 19. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé*

et des droits des femmes,

MARISOL TOURAINE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

ANNEXE

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L’ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 5 JANVIER 2010 SUSVISÉE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L’INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).

Myélodysplasies.

Cancer du sein.

Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.

Cancer cutané sauf mélanome malin.

Cancer du poumon.

Cancer du côlon.

Cancer des glandes salivaires.

Cancer de l’œsophage.

Cancer de l’estomac.

Cancer du foie.

Cancer de la vessie.

Cancer de l’ovaire.

Cancer du cerveau et système nerveux central.

Cancer des os et du tissu conjonctif.

Cancer de l’utérus.

Cancer de l’intestin grêle.

Cancer du rectum.

Cancer du rein.

Lymphomes non hodgkiniens.
Myélomes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 septembre 2014 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : PRMX1419028A

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue au I de l'article 6 du décret du 15 septembre 2014 susvisé est fixé à 2 000 euros pour le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue au I de l'article 6 du décret du 15 septembre 2014 susvisé est fixé à 300 euros pour le vice-président du comité et à 100 euros pour ses autres membres.

Art. 3. – L'arrêté du 18 mars 2011 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi du 18 décembre 2013 susvisée.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2014.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR : PRMX1503412D

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par la loi du 5 janvier 2010 susvisée :

1° M. Prieur (Denis), conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation ;

2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

M. le professeur Bey (Pierre), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

M. le professeur Eschwège (François), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

M. le professeur Rougé (Daniel), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

M. le professeur Bard (Denis), en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;

3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :

M. le professeur Behar (Abraham) ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

M. le professeur Choudat (Dominique) ;

Mme Pélier (Marguerite), magistrate honoraire ;

M. Masse (Roland).